

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNE DE BELLEVILLE-EN-  
BEAUJOLAIS**

DEPARTEMENT DU RHONE  
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE  
CANTON DE BELLEVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du :** 02 septembre 2019

**Compte-rendu affiché le :** 09 septembre 2019

**Date de convocation du Conseil Municipal :** 27 août 2019

**Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance :** 50

**Président :** Serges FESSY

**Secrétaire élu :** Bernard HORCHOLLE

**Membres présents à la séance :** M. BAILLY, Mme BENACEUR, Mme BIOSA, M. BOSCHETTI, M. BRENON, M. BRETONNIER, Mme BROYER, M. CHAINTREUIL, M. CHAMPAGNON, Mme CHARTRON, Mme DAVID, Mme DUBOIS, M. DUBREUIL, M. FESSY, M. FIALAIRE, M. GREUZARD, M. HECHAÏCHI, M. HORCHOLLE, M. JAFFRE, Mme JAMBON, Mme JASSE, Mme LAROCLETTE, M. LAURON, Mme LONGUEVILLE, M. MAHUET, M. MONDY, M. MORANDAS, Mme MORILLON, M. MOUGIN, Mme PERRAUD, M. PEYNET, M. PORTAIS, M. PRONCHÉRY, Mme SERRE, M. TONINI, Mme TOURNARIE, Mme VIROT, Mme ZAADA.

**Membres absents :** M. AFRAJ, M. ALBERTI, Mme BEURAIN (Pouvoir à Mme BROYER), M. BENABBAD, Mme CORGIER (pouvoir à M. DUBREUIL), Mme DEBOURBIAUX, Mme MARGERAND (pouvoir à M. GREUZARD), Mme MATHIEU, Mme MATRAY (pouvoir à Mme SERRE), M. MAZILLE (pouvoir à Mme PERRAUD), Mme PINVIN (pouvoir à M. JAFFRE), M. RODACH (pouvoir à Mme DAVID).

**Réf. 2019.136 – 14.g)**

**OBJET : Participation pour le financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)**

**Rapporteur :** Mireille BROYER

Vu la délibération N° 26.2012 de la commune de Saint-Jean-d'Ardières et la délibération N° 2012-124-4h de la commune de Belleville instaurant sur leur territoire la PFAC, avec des modalités différentes.

Considérant la création de la nouvelle commune de Belleville-en-Beaujolais qui a été actée par arrêté préfectoral du 2 novembre 2018, avec création juridiquement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Considérant qu'il est nécessaire d'harmoniser, en instaurant une politique tarifaire de PFAC commune sur l'ensemble du territoire de Belleville-en-Beaujolais.

Vu la proposition de Monsieur le Maire d'adopter les solutions suivantes :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la participation pour l'assainissement collectif a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012, N° 2012-354 du 14 mars 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

La PFAC permet de consolider la capacité financière du service d'assainissement collectif sans augmentation de la redevance d'assainissement (recette de fonctionnement du budget annexe d'assainissement).

Cette participation permet, en effet, de tenir compte de l'économie réalisée par lesdits propriétaires qui n'ont pas eu, du fait de leur branchement à l'égout, à installer un dispositif d'assainissement individuel.

Elle concerne les opérations de construction, de reconstruction ou d'agrandissement.

Le fait générateur de la PAC est la date de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou la date de l'extension ou du réaménagement de l'immeuble dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

La PFAC n'est pas soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- **D'INSTAURER** à la charge des propriétaires de constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement, une participation pour le financement de l'assainissement collectif,
- **D'INSTAURER** également une participation pour le financement de l'assainissement collectif, à la charge des propriétaires de constructions existantes soumises à l'obligation de raccordement lors de la mise en place d'un réseau.
- **D'EXONERER** les usagers ayant mis aux normes leur dispositif d'assainissement non collectif depuis moins de 10 ans.
- **D'EXONERER** les constructions publiques ou d'intérêt public (crèche, école, gymnase, piscine, ...)
- **DE DIRE** que la tarification de la PFAC est fixée de la manière suivante :
  - Pour un logement individuel : Forfait de 700 €
  - Pour les immeubles collectifs : Forfait de 700 € pour le 1<sup>er</sup> logement + 350 € par logement supplémentaire.
  - Pour un établissement divers d'activités comportant plusieurs cellules ou locaux distincts (dans le cadre d'un même permis de construire) : Forfait de 700 € pour le 1<sup>er</sup> local + 350 € par local supplémentaire.
- **DE PRECISER** que le fait générateur est le raccordement au réseau, les recettes seront recouvrées comme en matière de contribution directe et inscrites au budget assainissement, le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire, la participation est non soumise à la TVA.
- **DE DIRE** que la nouvelle politique tarifaire actée par la présente délibération s'appliquera donc pour les permis de construire ou d'aménager et les déclarations de travaux déposés ou les raccordements effectués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que-dessus.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

